

Paragraphe 20 du premier alinéa de l'article 4 du Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels : Dépenses de fonction pour les titulaires d'un emploi supérieur

Nom du titulaire :

Fonction de la personne :

Description de la dépense	Date	Coût
Aucune dépense de fonction pour les titulaires d'un emploi supérieur durant cette période.		